CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.400 du 20 février 2001

A.92.064/VIII-1799

En cause : **BEVILACQUA** Giovanni,
avneue de l'Ancien Combattant 77/4
1140 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Mobilité et des Transports,
2. **le Jury d'examen de connaissances générales "pilote de ligne".**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2000 par Giovanni BEVILACQUA qui demande l'annulation de :

"- la délibération du jury d'examen de connaissances générales de pilote de ligne du 7 décembre 1999 constatant qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve et le reportant à une session de repêchage pour la matière de règles de l'air;
- la délibération du jury du 20 mars 2000 le déclarant refusé au terme de l'épreuve de repêchage en raison de la persistance d'un échec à l'examen règles de l'air";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2001 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MERCIER, loco Me B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré sa décision du 20 mars 2000 et pris une nouvelle décision le 2 octobre 2000;

Considérant que l'avocat du requérant déclare que le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de l'Etat,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.